

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**DÉPARTEMENT****GARD**

**Compte rendu de séance du conseil
municipal****ARRONDISSEMENT****Séance du 23 mai 2020****LE VIGAN**

L'an Deux Mille Vingt et le vingt-trois mai, le Conseil Municipal de la Commune du Vigan, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Salle Jeanne d'Arc en session ordinaire sous la Présidence d' Eric DOULCIER, maire.

Présents : Mmes et Mrs SAUVEPLANE Denis, THIBAUD Jean-Baptiste, VERSAULT Gérard, MACHECOURT Valérie, GIROMPAIRE Lionel, PAVLISTA Sylvie, FILALI Halima, ARNAL Sylvie, PRATLONG Chantal, FESQUET Magali, PUECH Emmanuel, POUJADE Eric, LEWIN Elsa, SAUVEPLANE Jérôme, COSTES Lionel, PASCAL Emilie, CHAMOUX Jules, JULIA Kattia, MESBAH Anna, LAURENT Monique, CAUSSE Bernard, COZZA Alessandro, GARCIA Maxime, ROBILLARD Aude, PAGES Pauline

Ont donné procuration :

Ulysse BOISSON à Sylvie PAVLISTA
Laure TEISSEYRE à Eric POUJADE

Secrétaire de séance : Maxime GARCIA

1 - INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

M. le Maire :

Conformément à l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales, la majorité des membres en exercice étant présents, le conseil peut valablement siéger.

Les opérations électorales, auxquelles il a été procédé le 15 mars 2020, ont donné les résultats suivants :

Nombre d'électeurs inscrits : 3054
Nombre de votants : 1666
Bulletins blancs ou nuls : 61
Suffrages exprimés 1605

Ont obtenus

- Liste « Vivre ensemble au Vigan » conduite par Sylvie Arnal 848 voix soit 52,83 % des suffrages exprimés

- Liste « Ensemble, donnons un avenir aux viganais » conduite par Alessandro Cozza 757 voix soit 47,17 % des suffrages exprimés

En conséquence, je déclare installés dans leur fonction de conseillers municipaux :

- les élus de la liste « **Vivre ensemble au Vigan** », Sylvie Arnal, Denis Sauveplane, Sylvie Pavlista, Jules Chamoux, Magali Fesquet, Jérôme Sauveplane, Halima Filali, Lionel Girompaire, Emilie Pascal, Emmanuel Puech, Valérie Machecourt, Jean-baptiste Thibaud, Elsa Lewin, Eric Poujade, Chantal Pratlong, Lionel Costes, Anna Mesbah, Gérard Versault, Julia Katia, Ulysse Boisson, Laure Teyseyre

- les élus de la liste « **Ensemble, donnons un avenir aux viganais** », Alessandro Cozza, Pauline Pagès, Bernard Causse, Aude Robillard, Maxime Garcia, Laurent Monique

La présidence du maire sortant étant terminée, c'est la doyenne d'âge du conseil municipal qui doit maintenant assurer la présidence de l'assemblée jusqu'à l'élection du nouveau maire, conformément aux dispositions de l'article L 2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Je prie donc la doyenne d'âge de notre assemblée, de venir à cette place et de prendre la présidence de séance.

Monsieur Alexandre COZZA demande la parole :

1
APRES L'APPEL DES CONSEILLERS PRESENTS, DEMANDER LA PAROLE POUR UNE EXPLICATION DE VOTE.

MADAME, MONSIEUR,

TOUT D'ABORD AU NOM DE LA LISTE, ENSEMBLE DONNONS UN AVENIR AUX VIGANAIS, QUE J'AI EU L'HONNEUR DE CONDUIRE LORS DES DERNIERES ELECTIONS MUNICIPALES DANS NOTRE VILLE, JE TENAIS A REMERCIER TOUS CEUX QUI SE SONT DEPLACES POUR VOTER, EN PARTICULIER CEUX QUI ONT DECIDE DE SOUTENIR NOTRE PROJET ET NOTRE LISTE. C'EST GRACE A EUX QUE NOUS SOMMES ICI AUJOURD'HUI, POUR SERVIR L'INTERET GENERAL, ET, AU-DELA, SERVIR LE BIEN COMMUN.

Chacun conviendra que le 1^{er} tour des élections municipales, le 15 mars dernier, s'est déroulé dans des circonstances très particulières : développement galopant de l'épidémie du coronavirus ; confinement des EHPAD dès le 9 mars, allocution de Monsieur le Président de la République le 12 mars demandant aux Français de sortir le moins possible de chez eux et annonçant la fermeture des établissements scolaires et de formation ; allocution de Monsieur le 1^{er} Ministre le 14 mars au soir, la veille du scrutin, renouvelant les mêmes recommandations et prescrivant la fermeture des cafés et restaurants dès minuit. Puis notre Président Bouad du CD30 et Mme Delga, Présidente de la Région Occitanie, qui eux ont appelé à annuler les élections municipales.

2
Pour notre commune le scrutin a montré une baisse de participation importante : sur 3054 inscrits il y a eu 1666 votants soit un taux d'abstention de 45,45%. Ce sont des chiffres éloquentes.

Dans ce contexte, et en plus des mesures relatives à l'état d'urgence sanitaire, une loi d'urgence a été votée le 23 mars 2020.

Elle contient des dispositions concernant les conséquences du scrutin du 15 mars : mise en place différée des élus et des conseils municipaux élus au complet ; organisation décalée du deuxième tour, ou reprise, ultérieurement, de la totalité des opérations électorales.

La loi du 23 mars 2020 n'a malheureusement pas été déferée au Conseil constitutionnel et c'est bien dommage.

Il en résulte un véritable doute sur la constitutionnalité des dispositions de nature électorale : peut-on ainsi dissocier les deux tours des élections municipales ? Peut-on sanctuariser les résultats dans certaines communes et pas dans d'autres ? Peut-on installer les conseils municipaux et les conseils communautaires en plusieurs étapes ? La baisse de la participation suite à la diffusion de messages sanitaires peut-elle remettre en cause la sincérité du scrutin, non seulement dans chaque commune, mais aussi au niveau national ?

3
Ces interrogations sont légitimes. Leurs réponses conditionnent la valeur démocratique des résultats et la confiance que les électrices et les électeurs peuvent avoir envers les élus et envers les institutions.

C'est pour cette raison que nous avons décidé de déposer un recours devant le tribunal administratif de Nîmes : une protestation contre les résultats de l'élection municipale dans notre commune, assortie d'une Question Prioritaire de Constitutionnalité que nous souhaitons voir transmise rapidement au Conseil Constitutionnel.

Il y a eu en France plus de 3000 protestations électorales déposées devant les tribunaux administratifs. Il y en avait seulement 428 en 2014. Ce qui s'est passé ici n'est pas un cas à part.

L'association « 50 millions d'Électeurs » a été créée, pour défendre la démocratie, pour contester ce scrutin, la façon dont il s'est déroulé, et protéger, ensemble, le suffrage universel.

L'Etat d'urgence, s'il peut justifier de toucher au droit commun, ne peut pas justifier de toucher aux droits fondamentaux, notamment à notre constitution. Quand on commence à toucher aux fondations, on prend le risque que la maison s'écroule.

4
Faisons bien attention que cette période de crise ne soit pas l'occasion de créer une nouvelle jurisprudence qui serait dangereuse à l'avenir, sur l'une de nos libertés fondamentales : le droit de vote.

Aujourd'hui, nous savons que le Conseil d'Etat détient 5 QPC. Nous attendons que nos QPC soient transmises au Conseil Constitutionnel.

La situation que nous connaissons n'a pas de précédent. La simultanéité de la crise sanitaire et des élections municipales est un hasard dont personne n'est responsable.

Il importe donc, d'une part que tous les efforts soient consacrés à résoudre cette crise épidémiologique, et nous saluons toutes les actions qui vont dans ce sens et d'autre part que les procédures démocratiques soient mises en œuvre dans la plus parfaite sérénité juridique et politique.

Seul le Conseil constitutionnel peut « dire le droit ». Encore faut-il qu'il soit rapidement mis en mesure de le faire. La République a tout à y gagner.

Dans l'attente, aujourd'hui vous comprendrez que nous ne participerons pas au vote.

Je vous remercie.

Madame Monique LAURENT, doyenne de l'assemblée demande la parole :

C'est avec beaucoup d'émotion que je préside cette assemblée pour procéder à l'élection du Maire et à l'installation du Conseil Municipal

Elus de l'opposition avec un écart de 91 voix, nous voguons sur le même bateau et aurons pour mission en poursuivant le même but, d'atteindre au cours de ce mandat, à vos côtés les mêmes objectifs : REDYNAMISER, ECOUTER et SERVIR,.

Nous avons participé à la distribution de masques et regrettons vivement que vous ayez demandé, surtout à nos aînés de se déplacer en cette période de confinement.

Nous étions tous volontaires ainsi que nos employés communaux pour procéder à cette distribution dans les boîtes aux lettres ou de la main à la main.

Nous aurions aimé être informés du dispositif mis en place concernant le COVID 19.

Pour nous, l'intérêt général étant prioritaire, nous souhaitons travailler en HARMONIE, TRANSPARENCE et DÉTERMINATION pour le bien être de la population et du Pays Vignais,

Nous espérons que ce mandat aille dans ce sens au cours des six prochaines années.

2 – ÉLECTION DU MAIRE

Rapporteur : Mme La Doyenne de l'Assemblée, Madame LAURENT Monique

rappelle les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales réglementant cette élection :

ARTICLE L 2122-4

Le Conseil Municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil général.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 2000-426 DC du 30 mars 2000.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive.

Les incompatibilités énoncées aux articles L 2122-4, L 2122-5, L2122-5-1 et L 2122-6 doivent être respectées.

ARTICLE L 2122-7

Le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Les candidatures suivantes sont enregistrées :

Sylvie ARNAL

Chaque conseiller Municipal, à l'appel de son nom, a remis son bulletin de vote écrit sur papier blanc dans l'urne.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	21
---	----

A déduire : bulletins litigieux (énumérés aux articles L 65 et 66 du Code électoral) 0

Reste pour le nombre de suffrages exprimés	21
--	----

Majorités absolue	14
-------------------------	----

a obtenu :

- Mme Sylvie ARNAL	21 voix
--------------------	---------

Madame Sylvie ARNAL ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée Maire et a été immédiatement installée.

Discours d'investiture de Madame ARNAL Sylvie

Mesdames et messieurs les élus,

Le 15 mars dernier, les viganaises et les viganais nous ont accordé leurs suffrages pour ces six prochaines années afin d'incarner les valeurs de la République. Permettez-moi d'exprimer ma joie et ma reconnaissance pour l'honneur qui nous est ainsi fait.

Une grande joie d'abord pour mon équipe, motivée et dynamique en qui j'ai pleinement confiance pour ces six ans à venir.

Je voudrais remercier Eric Doulcier sans qui je ne serais sans doute pas à cette place. Je lui suis grandement reconnaissante car il m'a fait confiance à de nombreuses reprises. J'ai beaucoup appris à ses côtés et ce grâce à son intégrité et son humanisme. Pendant douze ans, avec le concours des deux équipes précédentes, nous avons transformé notre ville.

A présent, je suis fière de poursuivre l'effort que nous avons insufflé ensemble. Je ne rougis pas du bilan des deux mandats qui viennent de s'écouler. Nous pouvons nous féliciter des travaux qui ont embelli notre cité, de la gestion saine du personnel communal et de la rigueur financière sans laquelle une collectivité ne peut pas être prise au sérieux.

En choisissant d'élire mon équipe, les viganaises et les viganais ont choisi l'option d'un regard sur l'avenir. Nous ne rêvons pas de ce Vigan qui était une des capitales de la soie au XVIII^{ème} siècle, encore moins d'une ville nostalgiquement embellie par nos souvenirs de jeunesse, mais nous voulons habiter notre présent, le rendre fécond et faire entrer notre ville dans ce siècle de changements et de mutations.

Le Vigan d'aujourd'hui et de demain doit être administré sainement, dans une réelle transparence, sans clientélisme, honnêtement, sereinement. Il n'est plus question de jouer le jeu de cette vieille politique et de ces guerres picrocholines qui ont fait tant de mal à nos territoires. Ce qui guidera notre mandat se résume en deux mots: l'intérêt général.

Être maire du Vigan est une lourde responsabilité. J'en ai pleinement conscience. Parce que la tâche n'est pas simple et que nos territoires ont de la peine, le Vigan doit redoubler d'efforts en s'appuyant sur un conseil municipal à l'écoute de la population et sur des agents municipaux qui sont entièrement dévoués au service des administrés.

Comment ne pas évoquer à présent la crise sanitaire qui s'est abattue sur le monde entier, cette crise qui rabat de nombreuses cartes, qui nous pose de nombreuses questions?

C'est en premier lieu vers celles et ceux qui ont fait face et qui ont continué à faire fonctionner notre pays, que je voudrais adresser ma reconnaissance et notamment vers le secteur médico-social et le personnel des magasins d'alimentation. Deux secteurs majoritairement féminins. Des femmes qui, particulièrement dans notre pays viganais, ont tenu le gouvernail depuis le début de cette crise.

Quelles seront les conséquences de cette pandémie? Nous ne pouvons pas encore dresser de bilans sérieux. Mais regardons une fois de plus l'avenir avec espérance. De cette catastrophe il faudra bien en tirer des leçons. Peut-être est-elle le déclencheur d'un nouveau mode de vie sans doute moins consumériste mais plus humain. Gageons que nous aurons au moins compris l'importance de la production locale et du désastre qu'a été la désindustrialisation de nos territoires. Gageons que notre ruralité est un atout. Faisons le pari que ce qui hier nous isolait, ne nous rendait pas attractif, sera demain notre force.

A toutes les échelles, c'est à un nouveau mode de fonctionnement que nous sommes appelés.

Cela nous le ferons ensemble, dans l'intérêt de tous et pour que vive le Vigan!

3 – ÉLECTION DES ADJOINTS - Détermination du nombre

Rapporteur Madame Le Maire

Dans le cadre de cette première séance du Conseil Municipal, il convient de poursuivre l'installation de la Municipalité et de fixer, conformément à la législation, le nombre des adjoints qui peut atteindre 30 % de l'effectif de l'Assemblée Plénière.

L'Article L 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales précise :

Les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les Conseils Municipaux déterminent librement le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal.

Compte tenu de la diversité et de l'ampleur des tâches qui vont devoir être assumées pour une bonne gestion de notre commune, il apparaît nécessaire de procéder à la création de 6 postes d'adjoints.

Après délibération, le conseil municipal à la majorité absolue 21 voix – 6 élu(e)s n'ayant pas pris part au vote décide de :

- créer 6 postes d'Adjoints
- procéder à l'élection de ces adjoints au scrutin de liste à la majorité absolue sans panachage ni vote préférentiel.

4 - ÉLECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Rapporteur : Madame Le Maire

Dans les mêmes conditions que vous avez élu le Maire, je vous propose de procéder à l'élection des Adjoints en application de l'article L 2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui dispose que :

« Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. »

L'ordre du tableau de notre Conseil Municipal sera déterminé par l'article L 2121- 1 du CGCT :

« I. Le corps municipal de chaque commune se compose du conseil municipal, du maire et d'un ou plusieurs adjoints.

II. Les membres du conseil municipal sont classés dans l'ordre du tableau selon les modalités suivantes.

Après le maire, prennent rang les adjoints puis les conseillers municipaux.

Sous réserve du dernier alinéa de l'article L. 2122-10, les adjoints prennent rang selon l'ordre de leur élection et, entre adjoints élus sur la même liste, selon l'ordre de présentation sur la liste.

En ce qui concerne les conseillers municipaux, l'ordre du tableau est déterminé :

1° Par ancienneté de leur élection, depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;

2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;

3° Et, à égalité de voix, par priorité d'âge ».

Conformément à ces dispositions, je vous propose de procéder à l'élection au scrutin secret des adjoints au maire.

Je vous précise que s'agissant d'un scrutin de liste, aucun ajout, suppression ou signe distinctif ne doit figurer sur les bulletins mis à votre disposition, sous peine de nullité.

1er tour de scrutin

Nombre de votants :	27
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	21
Nombre de bulletins blancs ou nuls :	2
Nombre de suffrages exprimés :	19
Majorité absolue :	14

La liste « **Vivre ensemble au Vigan** » ayant obtenu 19 VOIX, sont élus adjoints au Maire et installés dans leur fonction :

Madame le Maire donne, en déclinaison, à la lecture les qualités nominatives pour chacun des 6 postes d'adjoint.

5- DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Préambule :

Le conseil municipal peut déléguer tout ou partie de ses attributions au maire. Ces délégations permettent de simplifier la gestion des affaires de la commune et évitent au conseil municipal d'avoir à délibérer sur toutes les affaires.

1- Étendue de la délégation

*Les domaines de compétences pouvant être délégués par le conseil municipal au maire sont énoncés à **l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT)**.*

Il n'y a pas de délégation sans texte, ce qui signifie que les délégations du conseil municipal au maire sont impossibles en dehors des matières où elles sont expressément prévues par un texte, au cas particulier par l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Une fois l'attribution déléguée, le maire est seul compétent pour statuer dans la matière concernée. Une délibération du conseil municipal sur une matière déléguée serait entachée d'illégalité pour incompétence de son auteur.

*Les décisions prises en application d'une délégation peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal lorsqu'un arrêté les y autorise (**article L.2122-18 du CGCT**).*

Selon les dispositions des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), le Maire peut par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal de 500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

La délégation consentie en application du 3° du présent article prend fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 2 000 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal (pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros) ;

16° D'agir en justice, dans le cadre de la délégation de pouvoirs en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 CGCT, dans les domaines ci-dessous :

- Les contentieux des POS et PLU, de tous documents d'urbanisme relatifs au territoire de la commune, ainsi que toutes les décisions et autorisations délivrées de façon générale en application des dispositions du Code de l'urbanisme.
- Les actions pénales engagées en toutes matières par la commune sur citation directe ou plainte ou plainte avec constitution de partie civile,
- Les référés de toute nature et devant toutes juridictions à l'effet de faire cesser un trouble manifeste, ou qui serait commandé par l'urgence,
- Les recours dirigés contre les délibérations du conseil municipal.
- Les décisions et arrêtés municipaux ou tous actes administratifs susceptibles de recours pour excès de pouvoir.
- Les autorisations et activités des services décentralisés, que la défense soit assurée directement ou par la mise en jeu d'une assurance adaptée.
- Les recours et contentieux dirigés contre les contrats de la commune, qu'il s'agisse d'un marché public, concession de service public, affermage et ce quel que soit le stade de passation ou d'exécution du contrat.
- Les contentieux mettant en cause les finances ou le budget de la commune.
- Les affaires liées à l'occupation du domaine privé ou public de la commune, toutes affaires et contentieux relatifs à la gestion des domaines de la commune, toutes affaires et contentieux relatifs des conventions ou contrats liants la commune à des tiers, toutes affaires et contentieux relatifs aux transactions (cession ou acquisition) sur des biens communaux,
- Les contentieux relatifs aux autorisations d'ouverture de commerces, soldes ventes liquidations et toutes autres autorisations nécessaires pour l'exploitation d'établissement ou l'exercice d'activité.
- Toute affaire liée aux marchés publics et travaux publics, communaux et aux marchés de travaux, fournitures ou services.
- Toute affaire et contentieux mettant en jeu la responsabilité civile, pénale, administrative de la commune, soit en défense directe, soit par le biais d'une assurance adaptée.
- Les contentieux liés aux expropriations et à l'exercice du droit de préemption, et ce à tout stade de la procédure, quand bien même les actes administratifs contestés n'émaneraient pas de la commune.
- Toutes affaires relatives à la contestation des titres exécutoires.
- Toutes affaires et contentieux liés à la gestion du personnel communal.
- Les constitutions de partie civile devant les juridictions répressives dans les cas où la commune est victime d'agissements délictueux de nature à lui causer un préjudice moral ou matériel.
- Toutes affaires et contentieux concernant des décisions et actes émanant de collectivités locales et établissements publics au sein desquels la commune du Vigan est présente ou représentée.

De désigner, en temps que de besoin, par décision spécifique pour chaque affaire, un avocat,

De transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite des montants fixés par les experts désignés par les assurances

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base du montant maximum autorisé par le conseil municipal fixé à 200 000 € par année civile;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal (pour un montant inférieur à 500 000 euros), le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre;

25° De procéder, pour les projets dans l'investissement ne dépasse pas : 1 000 000€) , au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

26° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

Selon l'article L. 2122-23 du Code général des Collectivités territoriales, les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil municipal portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire prise dans cette délibération du Conseil Municipal portant délégation qui vous est proposée, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un Adjoint au Maire ou un Conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18.

Sauf disposition contraire de la présente délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du Maire, par un Adjoint au Maire, dans l'ordre du tableau.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

6- CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Madame le Maire donne lecture de la charte de l'élu local à l'assemblée qui était joint au dossier du conseil

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Après délibération, le conseil municipal prend acte de la lecture et communication de la charte de l'élu local

L'ordre du jour étant épuisé Madame le Maire clos la séance à 12h00



